

GRILLE INDICIAIRE : PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE

Les professeurs de l'enseignement supérieur agricole sont des agents de catégorie A (article 13 de la loi du 13 juillet 1983), ils ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Ils participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des élèves. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans le cadre de départements et en liaison avec les milieux professionnels. A cet effet, ils établissent une coopération avec les entreprises publiques ou privées. Ils concourent à la formation tout au long de la vie. Les professeurs assurent, dans les enseignements auxquels ils participent, la préparation des programmes et l'orientation des étudiants en collaboration avec les autres enseignants-chercheurs.

Ils sont habilités à diriger des recherches et assurent notamment la direction des travaux de recherche menés dans l'établissement concurremment avec les autres enseignants ou chercheurs habilités à diriger ces travaux.

Le corps comprend 3 grades : professeurs de 2^{ème} classe, professeurs de 1^{ère} classe et professeurs de classe exceptionnelle.

1 - LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Décret n° 92-171 du 21 février 1992](#) portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

[Décret n° 2017-1734 du 21 décembre 2017](#) modifiant le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

[Décret n° 2009-1031 du 26 août 2009](#) relatif aux règles de classement des enseignants-chercheurs du Ministère en charge de l'agriculture

[Décret n° 92-172 du 21 février 1992](#) relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs du Ministère en charge de l'agriculture (CNECA)

[Arrêté du 25 septembre 1992](#) fixant la liste des sections de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA)

Echelonnement indiciaire

[Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

2 – LIEU D'EXERCICE DU METIER

Les professeurs de l'enseignement supérieur exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur du MAA.

3 – LES SAVOIRS FAIRE ET SAVOIR ETRE DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AGRICOLE

LES SAVOIR-FAIRE

- ✓ Comprendre l'importance de la bibliothéconomie,
- ✓ Maîtriser les techniques de la recherche bibliographique
- ✓ Contribuer à l'évolution de son savoir par ses propres recherches, public
- ✓ Capitaliser et valoriser le savoir produit.

LES SAVOIR-ETRE

- ✓ Sens de la pédagogie,
- ✓ Aptitudes au travail en équipe,
- ✓ Aisance à s'exprimer,
- ✓ Aptitudes relationnelles,
- ✓ Aptitudes d'animation de cours en amphithéâtre ou lors d'un évènement
- ✓ Aptitudes à diriger un doctorant,
- ✓ Savoir manager une équipe,

4 – MODALITES DE RECRUTEMENT

Les **professeurs de l'enseignement supérieur agricole** sont recrutés :

✓ Par voie de **concours** ouverts aux titulaires, d'une habilitation à diriger des recherches et être titulaire d'un doctorat d'Etat ou sur autorisation à concourir accordée par le ministre après avis de la CNECA. Ces concours sont ouverts aux candidats de nationalité étrangère.

Les **professeurs de 1^{ère} classe de l'enseignement supérieur agricole** sont recrutés :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**. L'activité professionnelle des candidats à une promotion de grade est appréciée notamment sur la base du rapport. Chaque section de la Commission nationale des enseignants-chercheurs siégeant en formation restreinte émet un avis sur les candidats relevant de sa compétence et établit un classement.

✓ Des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées par concours comme professeur de 1^{ère} classe.

Les **professeurs de classe exceptionnelle de l'enseignement supérieur agricole** sont recrutés :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude**, parmi les professeurs de 1^{re} classe justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans leur grade. Les intéressés sont classés au 1^{er} premier échelon de la classe exceptionnelle. Peuvent seuls **être promus au 2^e échelon** de la classe exceptionnelle les professeurs qui justifient au moins de dix-huit mois d'ancienneté dans le 1^{er} premier échelon de cette classe.

En outre, les professeurs de 1^{re} classe ayant bénéficié, au titre de leur spécialité, **d'une des distinctions scientifiques**, peuvent être nommés hors contingent.

5 – GRILLES INDICIAIRES

PROFESSEURS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
		1329	-	6 227,73 €	4 ans
2	HEE	1279	1 an	5 993,43 €	3 ans
	HED3	1279	3 ans	5 993,43 €	
	HED2	1226		5 745,07 €	
1	HED	1173		5 496,71 €	

1 - Choix :

Conditions : les professeurs de 1re classe ayant bénéficié, au titre de leur spécialité, **d'une des distinctions scientifiques**, peuvent être nommés hors contingent

PROFESSEURS DE 1ERE CLASSE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
	HEC3	1173	-	5 496,71 €	8 ans
	HEC2	1148	1 an	5 379,56 €	7 ans
3	HEC	1124	1 an	5 267,09 €	6 ans
	HEB3	1067	1 an	4 999,99 €	5 ans
	HEB2	1013	1 an	4 746,94 €	4 ans
2	HEB	972	1 an	4 554,82 €	3 ans
1	1027	830	3 ans	3 889,40 €	

1 - Choix :

Conditions : justifiant au minimum 18 mois d'ancienneté dans l'échelon de 1^{ère} classe.

PROFESSEUR DE 2EME CLASSE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Durée dans le grade
	HEA3	972	1 an	4 554,82 €	9 ans 6 mois
	HEA2	925	1 an	4 334,57 €	8 ans 6 mois
6	HEA	890	1 an	4 170,56 €	7 ans 6 mois
5	1027	830	3 ans 6 mois	3 889,40 €	4 ans
4	969	785	1 an	3 678,53 €	3 ans
3	912	743	1 an	3 481,72 €	2 ans
2	862	705	1 an	3 303,65 €	1 an
1	813	667	1 an	3 125,58 €	

1 - Choix :

Conditions : Après avis de la CNECA et l'appréciation de l'activité professionnelle des candidats